

Rapport du Conseil d'administration

sur la révision des statuts 2014
de Zurich Insurance Group SA

Table des matières

1. Introduction	4
2. Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction	5
a) Vote contraignant et consultatif	
b) Conséquences d'un refus	
c) Montant complémentaire pour la Direction	
3. Principes applicables à la rémunération	7
4. Elections	8
5. Représentant indépendant	8
6. Nombre de fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction	9
7. Durée maximale de contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction	10
8. Crédits, prêts	10
9. Révision des statuts en détail	11

1. Introduction

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a approuvé l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» (**Initiative Minder**) et par conséquent l'art. 95 al. 3 de la Constitution fédérale suisse. Le 20 novembre 2013, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (**ORAb**), qui met en œuvre l'art. 95 al. 3 Cst. L'ORAb est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales qui seront adoptées dans le cadre du processus législatif ordinaire.

L'ORAb requiert notamment que les statuts soient adaptés. Le présent rapport est destiné à informer les actionnaires de Zurich Insurance Group SA sur la révision des statuts proposée par le Conseil d'administration qui met en œuvre les prescriptions de l'ORAb et contient d'autres adaptations aux nouvelles conditions légales.

Les modifications les plus importantes sont expliquées ci-dessous aux ch. 2 à 8. Toutes les autres modifications ressortent de la comparaison des anciens et nouveaux textes des statuts figurant au ch. 9.

Toutes les désignations de fonctions et de personnes se réfèrent aux deux sexes.

2. Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction

a) Vote contraignant et consultatif

L'art. 18 ORAb exige que l'Assemblée générale vote sur les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction qu'ils perçoivent directement ou indirectement de la société. Les statuts règlent les modalités du vote, les conditions minimales suivantes devant être respectées (art. 18 al. 3 ORAb):

1. vote annuel de l'Assemblée générale
2. votes séparés pour le Conseil d'administration et la Direction
3. caractère contraignant du vote

Par conséquent, l'art. 10 ch. 6 des statuts révisés prévoit que l'Assemblée générale approuve les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction. Il est prévu que l'Assemblée générale vote pour la première fois à ce sujet en 2015.

Les modalités du vote sont réglées à l'art. 18 des statuts révisés. L'art. 18 des statuts révisés prévoit que l'Assemblée générale votera à l'avenir sur les objets suivants:

- (i) approbation du montant global maximal qui est à disposition pour la rémunération du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- (ii) approbation du montant global maximal qui est à disposition pour la rémunération de la Direction jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En outre, les statuts révisés prévoient que l'Assemblée générale vote à titre consultatif sur l'approbation du Rapport de rémunération qui indique le montant global de la rémunération que le Conseil d'administration et la Direction ont perçue au cours de l'exercice écoulé.

En dérogation à ce principe, le Conseil d'administration peut également soumettre d'autres propositions à l'Assemblée générale ou faire approuver des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes.

L'art. 18 al. 2 et 3 des statuts révisés fait en sorte que la rémunération puisse également être versée par des filiales et que les chiffres publiés dans le Rapport de rémunération soient comparables avec les montants globaux maximaux soumis au vote.

b) Conséquences d'un refus

L'art. 18 al. 2 ORAb prévoit que les statuts peuvent régler la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'Assemblée générale.

L'art. 18 al. 5 des statuts révisés règle les conséquences d'un vote négatif et fait en sorte que le Conseil d'administration puisse décider en fonction de la situation de la marche à suivre en cas de vote négatif. Le Conseil d'administration peut soumettre un montant global ajusté à un nouveau vote ou répartir les éléments de rémunération et les soumettre au vote séparément. Le nouveau vote peut avoir lieu lors de la même Assemblée générale, à une Assemblée générale extraordinaire ou à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

c) Montant complémentaire pour la Direction

L'art. 19 ORAb prévoit qu'en cas de vote prospectif sur la rémunération, les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des membres de la Direction nommés après le vote.

L'art. 18 al. 4 des statuts prévoit que le montant complémentaire correspondant ne peut dépasser, par période de rémunération, 30% du montant global que l'Assemblée générale a approuvé pour la rémunération de la Direction pour la période de rémunération concernée. Le montant complémentaire est globalement à disposition pour tous les nouveaux membres de la Direction, c'est-à-dire indépendamment de savoir si un ou plusieurs membres de la Direction ont pris leurs fonctions après le vote sur les rémunérations.

3. Principes applicables à la rémunération

Selon l'art. 12 al. 2 ch. 2 et 3 ORAb, les statuts doivent fixer les principes régissant les rémunérations liées aux résultats ainsi que sur l'octroi de titres de participation, de droits de conversion et de droits d'option aux membres du Conseil d'administration et à la Direction.

Ces principes sont décrits aux art. 25 et 28 des statuts. L'art. 25 des statuts révisés décrit les principes de la rémunération du Conseil d'administration et l'art. 28 des statuts révisés ceux qui s'appliquent à la rémunération de la Direction.

Le Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunérations liées aux résultats. L'art. 25 des statuts révisés prévoit que tout ou partie de la rémunération du Conseil d'administration peut être versée sous forme d'actions.

La rémunération de la Direction se compose d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable à court terme et à long terme. Les éléments de rémunération variables à court terme sont décrits plus en détail à l'art. 28 al. 2 des statuts révisés, les éléments de rémunération variables à long terme sont décrits à l'art. 28 al. 3. L'art. 28 al. 5 des statuts révisés prévoit que la rémunération de la Direction peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'options, d'instruments ou d'unités analogues, de prestations en nature ou de services.

Les art. 25 et 28 des statuts révisés, combinés aux indications du Rapport de rémunération et aux autres informations contenues dans la convocation à l'Assemblée générale, constituent la base et offrent la transparence nécessaires pour que les actionnaires puissent à l'avenir voter en toute connaissance de cause sur les montants globaux maximaux selon l'art. 18 des statuts révisés.

4. Elections

L'Assemblée générale élit désormais chaque année, conformément à l'art. 2 ORAb, les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération et le représentant indépendant. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration s'achève, selon l'art. 3 al. 2 ORAb, à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Ces nouvelles prescriptions requièrent que les statuts actuellement en vigueur soient adaptés et complétés à plusieurs endroits. Les modifications se trouvent en particulier aux art. 10 ch. 2, art. 13 al. 5, art. 21, art. 22 et à l'art. 26 al. 2 des statuts révisés.

5. Représentant indépendant

Selon l'art. 11 ORAb, la représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, autorisée jusque-là, est désormais interdite. La représentation par un représentant indépendant est toujours possible.

Ces prescriptions requièrent une modification de l'art. 13 actuel des statuts. Dans sa version révisée, l'art. 13 al. 2 prévoit désormais qu'un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou, dans le cas de mandataires (Nominees) avec le droit de vote, par l'ayant droit économique, ou encore par le représentant indépendant. La mention de représentants membres d'un organe et de dépositaires figurant à l'art. 13 al. 3 a été éliminée. Les mineurs ou les personnes sous curatelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint, les personnes morales par un de leurs membres disposant d'un pouvoir de signature ou autorisés d'une autre façon à les représenter, même si ces représentants ne sont pas actionnaires (art. 13 al. 3 des statuts révisés).

6. Nombre de fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction

Selon l'art. 12 al. 1 ch. 1 ORAb, les statuts doivent désormais contenir des dispositions sur le nombre de fonctions admises occupées par les membres du Conseil d'administration et de la Direction.

L'art. 33 al. 1 des statuts révisés prévoit les limites supérieures générales suivantes:

	Conseil d'administration	Direction
Autres mandats dans des entreprises cotées en bourse	Au maximum 3	Au maximum 1
Mandats dans des entreprises non cotées en bourse	Au maximum 5	Au maximum 3

Constituent des exceptions à ces restrictions générales, les mandats suivants (art. 31 al. 2 des statuts révisés).

	Conseil d'administration	Direction
Mandats dans des filiales	Autorisés sans restriction	
Mandats pour le compte ou sur ordre de Zurich Insurance Group SA	Au maximum 5	Au maximum 5
Mandats dans des associations, des organisations caritatives ainsi que des fondations et fondations de prévoyance	Au maximum 5	Au maximum 5

Plusieurs mandats exercés dans diverses entreprises qui sont contrôlées par les mêmes personnes comptent comme un seul mandat. Les limites supérieures indiquées dans les statuts révisés ne délient pas les membres du Conseil d'administration et de la Direction de leurs devoirs généraux de diligence et de défense des intérêts de la société. L'acceptation d'autres mandats n'est en outre seulement possible que lorsque, malgré l'acceptation du mandat, la personne concernée dispose encore de suffisamment de temps et de ressources pour sa fonction auprès de la société.

7. Durée maximale de contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction

L'art. 12 al. 1 ch. 2 ORAb prescrit que les statuts doivent contenir des dispositions sur la durée maximale ou le délai de congé maximal des contrats à durée indéterminée qui règlent les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction. La durée du contrat et le délai de résiliation ne peuvent ainsi dépasser un an.

L'art. 32 al. 1 des statuts révisés prévoit des contrats à durée déterminée et indéterminée pour les membres du Conseil d'administration, dont la durée et la fin sont conformes à la durée de leurs fonctions et à la loi.

Pour les membres de la Direction, l'art. 32 al. 2 des statuts révisés prévoit que des contrats de travail à durée indéterminée avec un délai de résiliation de douze mois au plus peuvent être conclus avec eux.

L'art. 32 al. 3 des statuts révisés prescrit en outre que des conventions de non-concurrence qui s'appliquent après la fin du contrat de travail peuvent être conclues pour une année et que l'indemnité correspondante ne peut dépasser la somme des rémunérations fixe et variable à court terme reçues au cours des douze derniers mois.

8. Crédits, prêts

Selon l'art. 12 al. 2 ch. 1 ORAb, les statuts doivent régler le montant des prêts et des crédits que les membres du Conseil d'administration et de la Direction peuvent recevoir de la société.

L'art. 34 des statuts révisés prévoit que la société peut accorder aux membres du Conseil d'administration et de la Direction des crédits et des prêts s'élevant au maximum à 3 millions de CHF par personne.

9. Révision des statuts en détail

Le texte original des statuts de Zurich Insurance Group SA est rédigé en langue allemande. Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en français et en anglais.

Version actuelle:

Version selon proposition du Conseil d'administration (changements en *italique*):

I Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 Raison sociale

Article 2 Siège

Article 3 Durée

Article 4 But

I Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 Raison sociale

(Texte inchangé)

Article 2 Siège

(Texte inchangé)

Article 3 Durée

(Texte inchangé)

Article 4 But

(Texte inchangé)

II Capital-actions

Article 5 Capital-actions

Article 5^{bis} Capital-actions autorisé

Article 5^{ter} Capital-actions conditionnel

II Capital-actions

Article 5 Capital-actions

(Texte inchangé)

Article 5^{bis} Capital-actions autorisé

(Voir la proposition au point 5 de l'ordre du jour de la convocation)

Article 5^{ter} Capital-actions conditionnel

(Texte inchangé)

III Actions, droits des actionnaires

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

Article 7 Registre des actions

Article 8 Demande d'enregistrement

IV Organisation de la société

Article 9 Organes

Les organes de la société sont:

- A l'Assemblée générale
- B le Conseil d'administration
- C l'Organe de révision
- D les autres organes désignés par le Conseil d'administration dans le cadre du règlement d'organisation qu'il édicte en vertu de l'article 19.

A Assemblée générale

Article 10 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- 1 adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 651a, 652g, 653g et 653i CO;
- 2 nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;

III Actions, droits des actionnaires

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

(Texte inchangé)

Article 7 Registre des actions

(Texte inchangé)

Article 8 Demande d'enregistrement

(Texte inchangé)

IV Organisation de la société

Article 9 Organes

Les organes de la société sont:

- A l'Assemblée générale
- B le Conseil d'administration
- C *la Direction*
- D l'Organe de révision

A Assemblée générale

Article 10 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- 1 adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 651a, 652g, 653g et 653i CO;
- 2 nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, *le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, le représentant indépendant* et l'Organe de révision;

3 nommer et révoquer un autre Organe de révision en qualité de réviseur spécial ayant pour mission de procéder aux examens particuliers prescrits dans le cas d'augmentations de capital;

4 approuver le Rapport annuel, les comptes annuels ainsi que les comptes du groupe;

5 déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier fixer le dividende;

6 donner décharge aux membres du Conseil d'administration et des autres organes de gestion;

7 prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a CO.

Article 11 Convocation de l'Assemblée générale

Article 12 Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

4 Le Rapport de gestion ainsi que les Rapports de révision peuvent être consultés par les actionnaires au siège social au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Tout actionnaire peut demander à se faire livrer immédiatement un exemplaire de ces documents. Les actionnaires reçoivent à cet effet des instructions écrites.

3 nommer et révoquer un autre Organe de révision en qualité de réviseur spécial ayant pour mission de procéder aux examens particuliers prescrits dans le cas d'augmentations de capital;

4 approuver le Rapport annuel, les comptes annuels ainsi que les comptes du groupe;

5 déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier fixer le dividende;

6 *approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction conformément à l'article 18 des statuts;*

7 donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction;

8 prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a CO.

Article 11 Convocation de l'Assemblée générale

(Texte inchangé)

Article 12 Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

(Al. 1–3: texte inchangé)

4 Le Rapport de gestion, *le Rapport de rémunération* ainsi que les Rapports de révision peuvent être consultés par les actionnaires au siège social au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Tout actionnaire peut demander à se faire livrer immédiatement un exemplaire de ces documents. Les actionnaires reçoivent à cet effet des instructions écrites.

Article 13 Droit de participer, représentation

2 Un actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote, qui ne participe pas personnellement à l'Assemblée générale, peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou, dans le cas de mandataires (Nominees) avec droit de vote, par l'ayant droit économique, en remettant à la société une délégation écrite de pouvoirs. L'alinéa 3 ci-après demeure réservé. Le Conseil d'administration peut fixer par voie réglementaire les conditions de représentation par l'ayant droit économique d'actions avec droit de vote détenues par des mandataires (Nominees).

3 Les représentants qui sont membres d'un organe de la société, les représentants dépositaires ainsi que les représentants indépendants désignés par la société ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Les mineurs ou les personnes sous tutelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint, les personnes morales par un de leurs membres disposant d'un pouvoir de signature ou autorisés d'une autre façon à les représenter, même si ces représentants ne sont pas actionnaires.

Article 13 Droit de participer, représentation (Al. 1: texte inchangé)

2 Un actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote, qui ne participe pas personnellement à l'Assemblée générale, peut s'y faire représenter, *en remettant à la société une délégation écrite de pouvoirs*, par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou, dans le cas de mandataires (Nominees) avec droit de vote, par l'ayant droit économique. *De plus, il peut se faire représenter par le représentant indépendant.*

3 *Les mineurs ou les personnes sous curatelle* peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint, les personnes morales par un de leurs membres disposant d'un pouvoir de signature ou autorisés d'une autre façon à les représenter, même si ces représentants ne sont pas actionnaires.

4 *Le Conseil d'administration règle les exigences relatives aux procurations et instructions de vote, les procurations et instructions électroniques sans signature électronique qualifiée pouvant être autorisées. Les conditions de la représentation par l'ayant droit économique d'actions détenues par des mandataires (Nominees) avec droit de vote peuvent être définies par le Conseil d'administration dans un règlement.*

Article 14 Droit de vote	<p><i>5 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Si la société n'a pas de représentant indépendant, celui-ci est désigné par le Conseil d'administration pour l'Assemblée générale suivante.</i></p>
Article 15 Validité des décisions	<p>Article 14 Droit de vote (Texte inchangé)</p> <p>Article 15 Validité des décisions (Texte inchangé)</p>
Article 16 Présidence de l'Assemblée	<p>Article 16 Présidence de l'Assemblée (Texte inchangé)</p>
Article 17 Décisions et élections	Article 17 Décisions et élections
<p>1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix exprimées, abstraction faite des abstentions et des bulletins blancs ou nuls, pour autant que les statuts ou des dispositions impératives de la loi (article 704 CO) n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée décide.</p>	<p>1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix exprimées, abstraction faite des abstentions et des bulletins blancs ou nuls, pour autant que les statuts ou des dispositions impératives de la loi n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée décide.</p>
(Nouvel article)	<p>(Al. 2: texte inchangé)</p> <p>Article 18 Approbation de la rémunération</p> <p>1 L'Assemblée générale approuve annuellement les propositions du Conseil d'administration sur les montants globaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a de la rémunération du Conseil d'administration pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;</i> <i>b de la rémunération de la Direction pour le prochain exercice.</i>

Le Conseil d'administration peut présenter des propositions à l'Assemblée générale relatives à des montants globaux maximaux ou des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes et/ou relatives à des montants complémentaires pour des éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires. Si la rémunération de la Direction pour le prochain exercice selon la lettre b est présentée à l'Assemblée générale pour approbation, celle-ci vote aussi à titre consultatif sur le Rapport de rémunération de cet exercice.

2 La rémunération peut être versée par la société ou les sociétés du groupe.

3 Le Conseil d'administration évalue les éléments de rémunération selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au Rapport de rémunération. Les éléments de rémunération attribués conditionnellement sont évalués au moment de l'attribution conditionnelle («grant»).

4 La société ou les sociétés du groupe sont autorisées à verser à tout membre qui entre dans la Direction au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour cette (ces) période(s), lorsque le montant global déjà approuvé ne suffit pas pour sa rémunération. La somme de tous les montants complémentaires ne doit pas dépasser, par période de rémunération, 30% du montant global respectif de la rémunération maximale de la Direction.

5 Si l'Assemblée générale rejette une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration fixe un montant global ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les

facteurs pertinents et le(s) soumet à l'Assemblée générale pour approbation. La société ou les sociétés du groupe peut(vent) verser des rémunérations dans le cadre d'un montant global ou partiel fixé de cette façon, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

B Conseil d'administration

Article 18 Attributions et pouvoirs

2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b définir l'organisation;
- c fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- d nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ainsi que régler l'autorisation de représentation et de signature;
- e exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements d'organisation et les instructions données;
- f établir le Rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et en exécuter les décisions;
- g informer le juge en cas de surendettement;

B Conseil d'administration

Article 19 Attributions et pouvoirs

(Al. 1: texte inchangé)

2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b définir l'organisation;
- c fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- d nommer et révoquer les *membres de la Direction* et les personnes chargées de la représentation ainsi que régler l'autorisation de représentation et de signature;
- e exercer la haute surveillance sur *la Direction*, notamment pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements d'organisation et les instructions données;
- f établir le Rapport de *gestion* et le Rapport de *rémunération*, préparer l'Assemblée générale et en exécuter les décisions;
- g informer le juge en cas de surendettement;

h déterminer les augmentations de capital ainsi que les adaptations de statuts correspondantes et établir le rapport d'augmentation du capital.

Article 19 Délégation de pouvoirs

1 Le Conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du Conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions; il peut aussi – sous réserve de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs à certains de ses membres ou à des tiers, lesquels ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.

2 Le Conseil d'administration peut en particulier nommer un comité de direction de la société, composé d'un ou plusieurs membres, auquel incombent la gestion et la représentation de la société conformément au règlement d'organisation qu'il aura édicté.

Article 20 Election, durée des mandats

1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de treize membres au plus qui doivent être actionnaires.

2 La durée ordinaire des mandats est de trois ans, sous réserve d'un retrait ou d'une révocation anticipés, une année correspondant à la période comprise entre une Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale ordinaire suivante. La durée du mandat d'un nouveau membre du Conseil est alignée sur celle du mandat de son prédécesseur. A l'expiration de leur mandat ordinaire, les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

3 Le Conseil d'administration fixe l'ordre de rotation de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de quatre membres dont le mandat ordinaire

h déterminer les augmentations de capital ainsi que les adaptations de statuts correspondantes et établir le rapport d'augmentation du capital.

Article 20 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du Conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions; il peut aussi – sous réserve de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs à certains de ses membres ou à des tiers, lesquels ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.

Article 21 Election, durée des mandats

1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de treize membres au plus.

2 *L'Assemblée générale élit le président et les autres membres du Conseil d'administration individuellement. La durée des fonctions du président et des autres membres du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.*

arrive simultanément à expiration à la date d'une Assemblée générale.

4 Si le nombre des membres descend au-dessous du minimum prévu par les statuts, il sera loisible de ne compléter l'effectif du Conseil qu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour autant que le Conseil compte encore au moins six membres.

5 Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement.

Article 21 Constitution

1 Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et le vice-président; il désigne également le secrétaire.

Article 22 Convocation, décisions prises par voie de circulaire

Article 23 Prise des décisions, procès-verbal

1 Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le Conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après):

- a affaires faisant l'objet d'une recommandation du comité d'audit («audit committee»);
- b affaires faisant l'objet d'une recommandation du comité des rémunérations («remuneration committee»), pour autant

3 Si le nombre des membres descend au-dessous du minimum prévu par les statuts, il sera loisible de ne compléter l'effectif du Conseil qu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour autant que le Conseil compte encore au moins six membres.

4 Si la présidence est vacante, le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 22 Constitution

1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.

(Al. 2: texte inchangé)

Article 23 Convocation, décisions prises par voie de circulaire

(Texte inchangé)

Article 24 Prise des décisions, procès-verbal

1 Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le Conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après):

- a affaires faisant l'objet d'une *proposition ou d'une* recommandation du Comité d'audit;
- b affaires faisant l'objet d'une *proposition ou d'une* recommandation du Comité de rémunération, pour autant que

que celles-ci concernent la rétribution du président du Conseil d'administration;

c affaires liées à la nomination et à la révocation du président du Conseil d'administration;

d nomination aux comités du Conseil d'administration;

e propositions pour l'élection de membres du Conseil d'administration, si elles ne reposent pas sur une recommandation du comité de gouvernance et des nominations.

celles-ci concernent la *rémunération* du président du Conseil d'administration;

c nomination aux comités du Conseil d'administration;

d propositions pour l'élection de membres du Conseil d'administration, si elles ne reposent pas sur une *proposition ou une recommandation* du Comité de gouvernance et des nominations.

(Al. 2: texte inchangé)

Article 24 Rétribution du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration reçoivent une rétribution fixe, à déterminer par le Conseil en fonction de la sollicitation dont ils sont l'objet et de leurs responsabilités.

(Nouvel article)

Article 25 Rémunération

Le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie de sa rémunération soit versée sous forme d'actions. Dans ce cas, il fixe les conditions d'un tel versement, y compris le moment de l'attribution et d'éventuelles restrictions de vente. Il peut prévoir que les restrictions de vente soient en tout ou partie levées ou que la rémunération soit annulée en raison de la survenance d'événements définis au préalable, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de mandat.

Article 26 Comité de rémunération

1 *Le Comité de rémunération se compose en principe d'au moins trois membres du Conseil d'administration.*

2 *L'Assemblée générale élit les membres du Comité de rémunération individuellement. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. En cas de départ anticipé d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'administration peut nommer*

des remplaçants parmi ses membres jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

3 Le Comité de rémunération s'occupe de la politique de rémunération de la Direction et de la structure de rémunération de la société. Il a les attributions et compétences en matière de propositions et de décisions qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du Comité de rémunération. En particulier, il assiste le Conseil d'administration dans la définition et l'évaluation du système et des principes de rémunération et lors de la préparation des propositions présentées à l'Assemblée générale pour l'approbation de la rémunération selon l'article 18 des statuts. Le Comité de rémunération peut soumettre des propositions et des recommandations au Conseil d'administration sur toutes les questions relatives à la rémunération.

4 Le règlement d'organisation et le règlement du Comité de rémunération peuvent attribuer d'autres compétences au Comité de rémunération.

C Direction

Article 27 Désignation, pouvoirs

(Nouvel article)

Le Conseil d'administration désigne une Direction à laquelle incombent la gestion et la représentation de la société, conformément au règlement d'organisation adopté par le Conseil d'administration.

Article 28 Rémunération

(Nouvel article)

1 La rémunération de la Direction est composée d'éléments fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et d'autres éléments de rémunération.

La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme. La rémunération globale prend en compte la fonction et le degré de responsabilité du bénéficiaire.

2 Les éléments de rémunération à court terme sont définis en fonction de niveaux de performance objectifs mesurés selon le résultat du groupe et/ou d'une division, selon des objectifs calculés en comparaison avec le marché, avec d'autres entreprises ou avec des références analogues et/ou selon des objectifs individuels; ces performances sont en règle générale mesurées pendant une période d'un an. Le montant cible annuel des éléments de rémunération à court terme est limité à 100% du salaire de base; selon les niveaux de performance atteints, la rémunération peut s'élever au maximum à 200% du montant cible.

3 Les éléments de rémunération à long terme sont définis en fonction de niveaux de performance objectifs mesurés selon des objectifs stratégiques et en règle générale au cours d'une période de plusieurs années. Le montant cible annuel des éléments de rémunération à long terme est défini sous forme de pourcentage du salaire de base et il est limité conformément au règlement de rémunération; selon les niveaux de performance atteints, la rémunération peut s'élever au maximum à 200% du montant cible. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération assure le lien avec les objectifs à long terme de la société, par le biais de conditions et de délais d'exercice appropriés, ainsi que de périodes de blocage et de conditions de péremption.

4 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération fixe les objectifs de performance ainsi que le montant cible des

éléments de rémunération à court et à long terme ainsi que le moment où ils sont atteints.

5 La rémunération de la Direction peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'options, d'instruments ou d'unités analogues, de prestations en nature ou de services. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération fixe les conditions d'attribution, les conditions et délais d'exercice ainsi que d'éventuelles périodes de blocage et conditions de péremption. Il peut prévoir que des conditions et délais d'exercice ainsi que des périodes de blocage soient en tout ou partie levés, qu'une rémunération soit versée à condition que les objectifs soient atteints ou qu'une rémunération soit annulée en raison de la survenance d'événements définis au préalable, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de travail.

C Organe de révision

Article 25 Désignation, pouvoirs

L'Assemblée générale élit, pour un an, une société de révision remplissant les exigences légales à titre d'Organe de révision; ses droits et obligations sont ceux fixés par la loi.

V Exercice et répartition du bénéfice

Article 26 Exercice

L'exercice de la société est déterminé par le Conseil d'administration.

D Organe de révision

Article 29 Désignation, pouvoirs

L'Assemblée générale élit une société de révision remplissant les exigences légales à titre d'Organe de révision; ses droits et obligations sont ceux fixés par la loi. *La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.*

V Exercice et répartition du bénéfice

Article 30 Exercice

1 L'exercice de la société est déterminé par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels, composés du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions légales du Code des obligations, et notamment aux articles 662a et suivants CO, ainsi qu'aux principes reconnus de présentation des comptes.

Article 27 Répartition du bénéfice

V^{bis} Reprise de biens envisagée

Article 27^{bis}

VI Dispositions générales

(Nouvel article)

2 Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales du Code des obligations, et notamment aux articles 662a ss et 957 ss CO, ainsi qu'aux principes reconnus de présentation des comptes.

Article 31 Répartition du bénéfice

(Texte inchangé)

V^{bis} Reprise de biens envisagée

Article 31^{bis}

(Texte inchangé)

VI Dispositions générales

Article 32 *Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction*

1 *La société ou les sociétés du groupe peuvent conclure des contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée avec des membres du Conseil d'administration portant sur leur mandat et leur rémunération. La durée et la fin des contrats sont définies par la durée du mandat et la loi. La durée des contrats conclus avec des membres du Conseil d'administration ne doit pas dépasser la durée de leur mandat selon l'article 21 alinéa 2.*

2 *La société ou les sociétés du groupe peuvent conclure des contrats de travail à durée indéterminée avec des membres de la Direction avec un délai de résiliation de douze mois au maximum.*

3 *La conclusion d'une convention de non-concurrence qui produit ses effets après la fin du contrat est autorisée, dans la mesure où elle est conclue pour une durée d'un an*

au maximum et que l'indemnité y relative ne dépasse pas le montant que le membre de la Direction a reçu au cours des douze derniers mois sous forme d'éléments de rémunération fixes et variables à court terme.

Article 33 Nombre de mandats autorisés

(Nouvel article)

1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer plus de trois autres mandats dans des sociétés cotées en bourse et cinq mandats dans des sociétés non cotées en bourse; les membres de la Direction ne peuvent pas exercer plus d'un autre mandat dans des entreprises cotées en bourse et trois mandats dans des entreprises non cotées en bourse.

2 Les mandats suivants ne sont pas affectés par cette restriction :

a les mandats dans la société et les sociétés du groupe.

b Les mandats qui sont exercés pour le compte et sur ordre de la société ou d'une société du groupe dans une société qui ne fait pas partie du groupe. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peuvent exercer plus de cinq mandats de ce type.

c Les mandats dans des associations, des organisations caritatives ainsi que des fondations et fondations de prévoyance. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peuvent exercer plus de cinq mandats de ce type.

3 Les mandats sont définis, dans le cadre de la présente disposition, comme des activités exercées dans les organes suprêmes de direction ou de gestion d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant. Plusieurs mandats

exercés dans diverses entreprises qui sont contrôlées par les mêmes personnes comptent comme un seul mandat.

Article 34 Crédits et prêts

(Nouvel article)

1 La société peut consentir à des membres du Conseil d'administration et de la Direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 3 millions de CHF au total par personne.

Article 28 Communications et publications

Article 35 Communications et publications

(Texte inchangé)

Article 29 Liquidation

Article 36 Liquidation

(Texte inchangé)

VII Contestations

VII Contestations

Article 30 For

Article 37 For

(Texte inchangé)

Zurich Insurance Group SA
c/o SIX SAG SA
Case postale
CH-4609 Olten
Téléphone +41 (0)44 625 22 55
Fax +41 (0)44 625 20 09
shareholder.services@zurich.com

